

VILLE DE WESTMOUNT | CITY OF WEMOUNT
PROVINCE DE QUÉBEC | PROVINCE OF QUEBEC



**RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**BY-LAW ON THE CODE OF ETHICS AND CONDUCT FOR
ELECTED MUNICIPAL OFFICIALS**

Règlement numéro | By-law number

1651

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, C. e-15.1.0.1) oblige toute municipalité à se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux;

ATTENDU QU'à la suite d'une élection générale, une municipalité doit adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie pour remplacer celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet a été présenté à une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le **16 janvier 2026**;

ATTENDU QUE le présent règlement a été adopté le **XXX** lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville;

Chapitre I : Dispositions générales

1. Application du code

Le Code d'éthique et de déontologie édicté en vertu du présent règlement s'applique à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Westmount (ci-après « membre du Conseil »);

En aucun cas le présent règlement ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

2. Définitions

- a) Employé de la Ville : inclus tous les salariés de la Ville, notamment tous les syndiqués, cadres, professionnels et directeurs;

3. Objectifs du code

Les objectifs du présent code sont les suivants :

- a) Contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville (ci-après « valeurs ») et accorder la priorité à ces valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la Ville;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration des valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) Prévenir et interdire toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- d) Prévenir et interdire le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- e) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- f) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Chapitre II : Éthique

4. Valeurs de la Ville

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

1) L'intégrité

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur, la justice, l'intégrité, l'éthique et la transparence comme conditions essentielles à la prise de décision et au maintien du lien de confiance entre la population et ses élus;

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens

Le respect mutuel et la civilité agissent comme fondement des interactions de chaque élu envers ses collègues, les citoyens, les employés et les partenaires de la Ville. Toute forme de harcèlement est proscrite.

4) La loyauté envers la Ville

Tout membre du Conseil recherche l'intérêt de la Ville.

5) La recherche de l'équité

Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit, et évite les situations de favoritisme.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs énoncées au présent code.

7) Recherche de l'excellence

La Ville vise l'excellence par l'établissement de normes élevées et par la recherche de l'amélioration continue tant de ses processus que des services offerts aux citoyens et, ce faisant, s'impose comme chef de file. La gestion responsable des ressources, l'efficacité et l'efficiency, la compétence, la créativité et l'innovation sont nécessaires pour répondre aux critères d'excellence auxquels s'attendent les citoyens. Les élus, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent des décisions favorisant la recherche de l'excellence.

Chapitre III : Déontologie

5. Application

Les règles énoncées à la présente section doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission:

- 1) de la Ville; ou
- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Ville.

6. Objectifs

Les règles de la présente section ont notamment pour objectif de :

- a) Instaurer des normes de comportement basées sur les valeurs de la Ville;
- b) Prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- c) Prévenir le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- d) Prévenir tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation d'une personne.

7. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

8. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu.

9. Conflit d'intérêts

9.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

9.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

9.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

9.4 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

9.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 9.3 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations

9.6 Un membre du Conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
 - 11) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 9.7** Le membre du Conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt, et ce, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du Conseil a un intérêt pécuniaire particulier est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne trouve pas application lorsque l'intérêt du membre du Conseil est relatif aux rémunérations, allocations, remboursements de dépenses, avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du Conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 9.8** Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

10. Renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser et/ou de communiquer, ou de tenter d'utiliser et/ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui, des renseignements ou documents confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions et auquel le public n'a généralement pas accès, afin de favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'autrui;

11. Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du Conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Ville de Westmount.

12. Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visés à l'article 5, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

13. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, tout bien appartenant à la Ville.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

14. Ingérence

Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville.

15. Respect

Tout membre du Conseil en assemblée publique se doit d'agir et de s'adresser avec respect à l'égard de son (ses) interlocuteur(s) et/ou les autres membres du Conseil et/ou employés de la Ville.

Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du Conseil d'émettre des propos et/ou des écrits injurieux, diffamatoires, humiliants, offensent ou susceptibles de porter intégrité à l'honneur ou à la réputation de tout fonctionnaire ou employé de la Ville;

16. Utilisation du logo de la Ville

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire à une autre personne qu'une entente ou un contrat est conclu

avec la Ville ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est également interdit d'utiliser le papier entête de la Ville à des fins personnelles ou de se servir de sa fonction de membre du Conseil pour promouvoir ou fournir un appui promotionnel à toute entreprise.

Section IV : Mécanismes de contrôle

17. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale :

- a) La réprimande;
- b) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- c) La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - i. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - ii. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- d) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- e) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5;
- f) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger

à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du Conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier de la Ville qui en fait rapport au Conseil.

Chapitre V : Dispositions finales

18. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 15284 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Westmount*.

WHEREAS the *Municipal Ethics and Good Conduct Act* (CQLR, c. E-15.1.0.1) requires every municipality to adopt a code of ethics and good conduct applicable to municipal elected officials;

WHEREAS following a general election, a municipality must adopt a new code of ethics and good conduct to replace the existing code, with or without amendments;

WHEREAS Notice of Motion was given and a draft by-law was tabled at a special sitting of the Municipal Council held on January 16, 2026;

WHEREAS this by-law was adopted on XXX at a regular sitting of the City Council;

PROJET

Chapter I: General provisions

1. Application of the Code

The Code of Ethics and Good Conduct enacted pursuant to this by-law applies to every member of the City Council of the City of Westmount (hereinafter referred to as “Council member”);

Under no circumstances shall this by-law be applied or interpreted in a manner that limits the Mayor’s statutory powers of supervision, investigation and control as conferred by law.

2. Definitions

- a) City employee: includes all employees of the City, namely all unionized employees, managers, professionals, and directors;

3. Objectives of the Code

The objectives of this Code are as follows:

- a) To contribute to a better understanding of the City's values (hereinafter “values”) and to give priority to these values, which form the basis for decisions made by City Council members;
- b) To establish standards of conduct that promote the integration of values into the decision-making process of elected officials and, more generally, into their conduct in that capacity;
- c) To prevent and prohibit any situation in which a Council member's personal interest may influence their independent judgment in the performance of their duties;
- d) To prevent and prohibit favouritism, embezzlement, breach of trust, or other misconduct;
- e) To prevent ethical conflicts and, if they arise, help to resolve them effectively and judiciously;
- f) To ensure that control measures are applied to breaches of ethics.

Chapter II: Ethics

4. Values of the City

The following values serve as a guide for decision-making and, in general, for the conduct of Council members in their capacity as elected officials, particularly when situations arise that are not explicitly covered by this Code or by the City's various policies.

1) Integrity

Every Council member values honesty, diligence, fairness, integrity, ethics, and transparency as essential conditions for decision-making and for maintaining the bond of trust between the public and its elected officials.

2) Responsibility in the pursuit of public interest

Every Council member assumes responsibility for the public interest mission entrusted to them. In fulfilling this mission, they act with professionalism, vigilance, and discernment.

3) Respect and civility towards other members, City employees, and residents

Mutual respect and civility are the foundation of every elected official's interaction with colleagues, residents, employees, and city partners. All forms of harassment are prohibited.

4) Loyalty towards the City

Every Council member acts in the best interests of the City.

5) Pursuit of fairness

Every Council member treats each person fairly, interpreting laws and by-laws in accordance with their intent, and avoiding preferential treatment.

6) Honour attached to the duties of a Council member

Every Council member shall safeguard the honour of their position, which presupposes the consistent practice of the values set out in this Code.

7) Pursuit of excellence

The City pursues excellence by establishing high standards and by seeking the continuous improvement of both its processes and the services provided to residents, thereby positioning itself as a leader. Responsible management of resources, effectiveness and efficiency, competence, creativity, and innovation are required to meet the criteria of excellence expected by residents. Elected officials, in the exercise of their duties, make decisions that favour the pursuit of excellence.

Chapter III: Good conduct

5. Application

The rules set out in this chapter shall guide the conduct of an elected official as a member of the Council, of a committee, or a commission:

- 1) of the City; or
- 2) another organization where they serve in their capacity as member of the City Council.

6. Objectives

The rules in this section are intended, in particular:

- a) To establish standards of conduct based on the City's values;
- b) To prevent any situation in which the personal interest of a Council member may influence their independent judgment in the performance of their duties;
- c) To prevent favouritism, embezzlement, breach of trust, or other misconduct;
- d) To prevent any behaviour that could harm a person's integrity or reputation.

7. Respect and courtesy

No Council member may behave disrespectfully toward other Council members, City employees, or residents, through, in particular, words, writings, or gestures that are offensive, derogatory, or intimidating, or any form of vexatious incivility.

8. Honor and dignity

No member of Council may engage in conduct that undermines the honor and dignity of the office of elected representative.

9. Conflict of interest

9.1 No member of Council shall act, attempt to act, or fail to act in such a way as to promote, in the performance of their duties, their personal interests or, in an abusive manner, those of any other person.

9.2 No member of Council shall use their position to influence or attempt to influence another person's decision in order to promote their own interests or, in an abusive manner, those of any other person.

9.3 No member of Council shall solicit, encourage, accept, or receive, for themselves or for another person, any advantage whatsoever in exchange for taking a position on a matter that may be referred before a Council, committee, or commission of which they are a member.

9.4 No member of Council shall accept any gift, mark of hospitality, or other benefits, regardless of value, that is offered by a supplier of goods or services or that may influence their independence of judgment in the performance of their duties or that may compromise their integrity.

9.5 Any gift, mark of hospitality, or other benefits received by a member of the City Council that is not of a purely private nature or covered by paragraph 9.3 must, when its value exceeds \$200, be reported in writing by that member to the City Clerk within thirty days of its receipt. This declaration must contain an adequate description of the mark of hospitality or benefit received and specify the name of the donor, as well as the date and circumstances of its receipt.

The City Clerk shall keep a public register of these declarations.

9.6 A Council member shall not knowingly have a direct or indirect interest in a contract with the City or with an organization referred to in section 5.

A member shall be deemed not to have such an interest in the following cases:

- 1) the member has acquired their interest by inheritance or gift and has renounced or disposed of it as soon as possible;
- 2) the member's interest consists in owning shares in a company that they do not control, of which they are neither a director nor an officer, and in which they own less than 10% of the issued shares carrying voting rights;
- 3) The member's interest lies in the fact that they are a member, director, or officer of another municipal body, a public body within the meaning of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, a nonprofit organization, or a body that is required by law to have that person as a member, director, or officer as a member of the Council of the municipality or municipal body;
- 4) the contract is for a compensation, an allowance, the reimbursement of expenses, a social benefit, goods, or services to which the member is entitled as a condition of employment related to their position within the municipality or municipal body;
- 5) the purpose of the contract is to appoint the member to a position as an officer or employee whose occupation does not render the incumbent ineligible;
- 6) the purpose of the contract is to provide services generally offered by the municipality or municipal body;
- 7) the purpose of the contract is the sale or lease, under non-preferential terms, of a building;
- 8) the contract consists of bonds, notes, or other securities offered to the public by the municipality or municipal body, or in the acquisition of such bonds, notes, or other securities on non-preferential terms;
- 9) the purpose of the contract is the provision of services or goods that the member is required to provide to the municipality or municipal body under a legislative or regulatory provision;
- 10) the contract is for the supply of goods by the municipality or municipal body and was entered into before the member took office within the municipality or body and before the member ran for office in the election in which the member was elected;
- 11) in a case of *force majeure*, the general interest of the municipality or municipal body requires that the contract be awarded in preference to any other.

- 9.7** A Council member, who is present at a meeting where a matter in which they have a direct or indirect pecuniary interest is to be considered, must disclose the general nature of that interest before deliberations on the matter begin. They must also refrain from participating in those deliberations, from voting, or from attempting to influence the vote on the matter.

When a matter in which a Council member has a pecuniary interest is considered at a meeting at which they are absent, they must, after becoming aware of these deliberations, disclose the general nature of their interest at the first meeting at which they are present after becoming aware of this fact.

This section does not apply when the interest of the Council member relates to remuneration, allowances, reimbursement of expenses, benefits, or other working conditions attached to their duties within the municipal body.

Nor does it apply in cases where the interest is so minimal that the Council member cannot reasonably be influenced by it.

- 9.8** No member shall announce, at a political fundraising event, the completion of a project, the conclusion of a contract, or the awarding of a grant by the City, unless a final decision on the matter, contract, or grant has already been made by the municipal authority having jurisdiction.

10. Confidential information

No Council member shall use and/or disclose, or attempt to use and/or disclose, either during or after their term of office, any confidential information or documents obtained in the course of their duties and to which the public does not generally have access, in order to further their own interests or those of others.

11. After the term of office

For twelve (12) months following the end of their mandate, a Council member is prohibited from holding a position as director or officer of a legal person, any employment or any other function, in such a manner that they or any other person derives an undue benefit from their former duties as a member of the Council of the City of Westmount.

12. Use of City resources

No Council member shall use the resources of the City or of any other organization referred to in section 5 for personal purposes or for purposes other than activities related to the performance of their duties.

This prohibition does not apply when a member uses, on non-preferential terms, a resource made available to citizens.

13. Breach of trust and embezzlement

No Council member may misappropriate any property belonging to the City for their own use or for the use of a third party.

This prohibition does not apply when a member uses, on non-preferential terms, a resource made available to residents.

14. Interference

A Council member may not interfere in the day-to-day administration of the City.

15. Respect

Any member of Council attending a public meeting shall conduct themselves and address their interlocutor(s), other members of Council and/or City employees with respect.

In the performance of their duties, no member of Council shall make statements or issue written communications that are insulting, defamatory, humiliating, offensive, or likely to undermine the honour, integrity or reputation of any City officer or employee.

16. Use of the City logo

No member of the Council may use the name or logo of the City in such a way as to lead another person to believe that an agreement or contract has been entered into with the City or that the City is acting as guarantor or is involved in any way whatsoever.

It is also prohibited to use City letterheads for personal purposes or to use one's position as a Council member to promote or provide promotional support to any business.

Chapter IV: Control Mechanisms

17. Any violation of a rule set forth in this Code by a member of the City Council may result in the application of the following penalties by the *Commission municipale*:
- a) A reprimand;
 - b) Participation in training on ethics and good conduct in municipal matters, at the Council member's expense, within the time frame prescribed by the *Commission municipale du Québec*;
 - c) The remittance to the City, within thirty (30) days of the decision of the *Commission municipale du Québec*, of:
 - i. the gift, mark of hospitality, or benefit received, or the value thereof;
 - ii. any profit made in contravention of a rule of this Code;
 - d) A penalty of up to \$4,000, payable to the municipality;
 - e) The reimbursement of any remuneration, allowance, or other sum received, for the period determined by the Commission, as a member of a council, committee, or commission of the City or of a body referred to in the section 5;
 - f) The suspension of a Council member for a period not exceeding 90 days, which may extend beyond the day on which their term of office ends if they are re-elected in an election held during their suspension and the suspension has not ended on the day on which their new term of office begins.

When a member of the City Council is suspended, they may not perform any duties related to their position as Mayor or Councillor and, in particular, may not sit on any council, committee, or commission, or in their capacity as a member of the City Council or another body, nor may they receive any remuneration, allowance, or other sum from the City or any such body.

When the sanction consists of taking a course in ethics and good conduct, the Council member must, within 30 days of participating in such a course, report this to the *Commission* and to the City Clerk, who will report it to the Council.

Chapter V: Final provisions

18. Coming into force and repeal

The present by-law shall come into force in accordance with the law.

This by-law repeals and replaces *By-law 1584 respecting the Code of Ethics and Good Conduct of elected municipal officers of the City of Westmount.*

PROJET